

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal nº 1

Réunion du :	Lundi 16 Septembre 2024
Présidente de séance :	Mme Marie DORE
Déléguée du C.D.	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présent :	M. Jean-Louis NOZZI

ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission - Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président: M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D.: Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres: Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - Béatrice MONNIER

MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

DOSSIERS EN INSTANCE

Nº 1 - SC DRAGUIGNAN / ST TROPEZ-LA BAIE, U16 D1 du 07.09.2024.

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 07.09.2024 à 8h46, avec copie à ST TROPEZ-LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN*, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ-LA BAIE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 2 - O. ST MAXIMIN 1 / SPC TOULON 1, U15 D1 du 07.09.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 05.09.2024 à 13h24, avec copie au SPC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST MAXIMIN 1*, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SPC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 3 - HYERES FC 1 / O. ST MAXIMIN 1, U15 D1 du 14.09.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 12.09.2024, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST MAXIMIN 1*, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SPC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Nº 4 - GARDIA CLUB / AV.S. MAR VIVO, U14 D1 du 07.09.2024.

Réserves de l'AV.S. MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs du GARDIA CLUB susceptibles d'être plus de 3 joueurs U13 à participer à la rencontre U14.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AV.S. MAR VIVO du 08.09.2024 recevables en la forme,

Vu règlement des championnats U14 du District,

Attendu:

- que le joueur GHOUAIEL Hedir du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548480804 « renouvellement » enregistrée le 22.08.2024,
- que le joueur AMRI Adam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548444220 munie du cachet « changement de club » enregistrée le 02.07.2024,
- que le joueur GIUDICELLI Max du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548351540 « renouvellement » enregistrée le 14.08.2024,
- que le joueur DAEFFLER Toni du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 n° 9604349587 « renouvellement » enregistrée le 14.08.2024,
- que la catégorie U14 est ouverte aux joueurs U14 + 3 U13 surclassé (art. 73.1) (Règlement du championnat U14).
- qu'en inscrivant 4 joueurs U13 sur la feuille de match le GARDIA CLUB était en infraction avec le règlement (art. 2),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB*, avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à l'AV.S. MAR VIVO sur le score de 3 à 0 et inflige au club du GARDIA CLUB une amende de 25 € pour non respect de la catégorie d'âge (art. 213 des R.G.).

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 186.3 des R.G.). Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 5 – US ST ZACHARIE / CSK VAL DES ROUGIERES, Coupe du Var Seniors du 15.09.2024. Match non joué.

Vu convocation de l'US ST ZACHARIENNE enregistrée le 10.09.2024,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 12.09.2024,

Vu courriel de l'US ZACHARIENNE du 19.09.2024 et du 13.09.2024,

Attendu:

- que conformément à l'article 53.a des R.S. du District, le club recevant est tenu d'expédier au District, la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans « Footclubs » 10 jours au moins avant la rencontre soit avant le mercredi à 12h00 de la semaine précédente,
- que dans son courriel, le club de CSK VAL DES ROUGIERES indique que la convocation a été publiée sur le site du District le 10.09.2024, soit après la date légale et que, de ce fait, ils ne se déplaceraient pas,
- qu'il y a lieu de retenir l'erreur administrative,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER par la Commission des Coupes du Var.

Transmis à la Commission des Coupes du Var

N° 6 – EVEIL SP. TOULON 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, Coupe du Var Seniors du 15.09.2024 Match non joué.

Vu courriel d'EVEIL SP. TOULON du 13.09.2024 à 16h31, avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à EVEIL SPORTIF TOULON*1, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var

Prochaine Réunion Lundi 23 Septembre 2024

> La Présidente de séance : Marie DORE La Déléguée du C.D : Cathy DARDON Le Secrétaire : Benyagoub SABI